

Les modifications des autorisations environnementales ICPE

Mardis de la DGPR

14 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Le cadre pour les autorisations environnementales (1)

- Bases européennes :
 - La directive EIE impose par ses annexes I. (point 24 : « Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés. ») **et II.** (point 13 a : Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I)) l'évaluation environnementale ou une décision de cas par cas sur certaines modifications
 - Les directives IED et Seveso demandent des procédures d'autorisation pour certaines modifications
- Bases légales nationales :
 - **L181-14** Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. [...]
 - **L122-1 II.** Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas [...]

Le cadre pour les autorisations environnementales (2)

R181-46 I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue *une extension* devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Qu'est-ce qu'une extension d'AIOT ?

Est-ce que je modifie mon AIOT :

- Si impacts sur les prescriptions de l'AENV (y.c. autorisations intégrées) : oui, y compris si pas soumis icpe/iota en tant que tel mais connexe au sens L.181-1
- Par exemple, construction d'un bâtiment administratif : non (procédure de cas par cas portée par le PC avec décision de cas par cas de droit commun, rubrique 39)

Est-ce que j'étends mon AIOT :

- nouvelle activité permanente (indépendamment d'éventuels changements de nomenclature)
- extension de capacité (dans l'unité de mesure de la nomenclature)
- extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation

Le cadre pour les autorisations environnementales (3)

POUR LE VOLET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QUAND : R122-2 II : « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui **font entrer** ces derniers, dans leur totalité, dans les **seuils éventuels** fixés dans le tableau annexé ou qui **atteignent en elles-mêmes** ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. »

QUI : LOI ESSOC L122-1 IV : « Toutefois, lorsque le projet **consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux** qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

Le cadre pour les autorisations environnementales (4) : résumé pratique

- C'est le préfet qui fait une application intégrée du R 181-46 I
- Quatre suites possibles :
 - Nouveau dossier avec étude d'impact
 - Nouveau dossier avec étude d'incidences
 - Arrêté préfectoral complémentaire (avec ou sans C.P.)
 - Simple donné acte
- C'est le préfet qui fait une application intégrée du R 181-46 I, dans le cadre du dossier R 181- 46 II
- Dans certains cas il faudra une décision de cas par cas (35 j)

Les cas automatiques : **substantiel avec étude d'impact**

- Nouvelle installation IED par elle-même ou extension d'une IED plus importante qu'un seuil explicite IED (*requis par IED*) (*si pas de seuil IED le préfet utilisera le critère 3*)
- Entrée dans le champ d'IED (*requis par IED*)
- Entrée dans le régime Seveso (*requis par Seveso*) (*mais plus nouvelle installation Seveso par elle-même*)
- Extension de carrière de + de 25 ha du périmètre autorisé
- Augmentation du nombre d'éoliennes de + de 50 m (ou de + de 20 MW si mâts entre 12 et 50 m)
- Extensions d'élevages bovins faisant dépasser le seuil
- Extensions d'élevages bovins plus importantes que le seuil

! OU : dépassement d'un autre critère de la colonne de gauche du tableau R122-2, dans le cadre d'une extension d'AIOT ! (ex. bâtiment industriel + de 40 000 m²)

Et sinon, quand faut-il un cas par cas ?

- Dès lors qu'il y a extension d'AIOT dont la taille dépasse un seuil explicite A ou E
- *Pour les rubriques sans seuil : le préfet utilisera le critère 3*
- Pour toute extension de carrière < 25 ha
- **! OU : dépassement d'un autre critère de la colonne de droite du tableau R122-2, dans le cadre d'une extension d'AIOT (attention aux épandages non élevages par exemple – ou aux bâtiments de plus de 10 000 m²) !**
- **ET, lorsque le préfet décidera via critère 3 que la modif est substantielle, si ce n'est pas une extension et qu'elle est au tableau R122 2, il faudra une décision de cas par cas pour aiguiller entre étude d'impact et étude d'incidence**

Quel est le champ du cas par cas ?

- C'est **l'ensemble du projet** qui consiste en la modification d'AIOT (y compris canalisations annexes, alimentations électriques, affouillements... dans le même projet)
- La décision repose sur **les critères de l'annexe III** de la directive EIE (ni plus, ni moins, *même pour le E*)*
- Ce qui est regardé est le périmètre du projet de modif, en en appréciant les conséquences à l'échelle globale de l'AIOT (*cohérence avec L122-1-1 III. - on ne remet pas tout en cause*)
- En pratique : la forme du dossier R 181 46 II n'est pas fixée, mais *le cerfa cas par cas permet de recueillir les données nécessaires*, et ce cerfa donne le top départ des 35 jours



* et dans des cas particuliers l'interprétation de la directive elle-même

Les autres cas de substantialité automatique

- Passage Seveso bas → Seveso Haut (*requis par Seveso*)
- Accroissement des cercles de danger SEL et SEI en zone urbanisée / urbanisable (*interprétation 2012 de ce qui est requis par Seveso*)
- Introduction de DD dans une ISDND ou ISDI (*requis sans seuil par EIE*)
- Augmentation de rejets de COV de + de 25 % / + de 10 %, ou augmentation de conso de solvants supérieure au seuil => **supprimer ce mécanisme suppose de créer la rubrique D 1978**
- Pour ces cas, il faut choisir **entre étude d'impact et étude d'incidence** si la modif entre dans le tableau R122 2 => donc il faut un cas par cas



Les critères d'appréciation du préfet

- Eoliennes : cf circulaire « repowering »
- Nouvelle activité permanente relevant du A => substantiel, mais activité existante avec produit relevant d'une autre rubrique => notable, sauf accroissement significatif des dangers et inconvénients
- Augmentation de capacité / augmentation de rejets : valeur guide traditionnelle de + 10 % (ou si en dessous de « taille E » : notable sauf accroissement significatif des dangers et inconvénients)
- Impact géographique sur parcelle non industrielle
- Epannage de plus de 10 t sur parcelles « vierges »
- Prolongation de durée de + de 10 % (carrières, déchets) (cf. L181-28 et R181-49 – durée max d'une « tranche » = 30 ans pour les carrières cf. L515-1)
- **! sans exclure les autres volets de l'AENV !**

*Si substantiel ET si la modif entre dans le tableau R122-2 => il faut choisir **entre étude d'impact et étude d'incidence**, donc il faut un cas par cas*

Et si « notable », on fait quoi ?

- La question peut concerner chaque volet de l'AENV
- Si prescriptions de fond modifiées => [APC R 181-45 indispensable](#)
- Consultations spécifiques au(x) volet(s) concerné(s) + consultation du public si impact direct et significatif (apprécié au cas d'espèce)
- Sinon, [simple lettre \(et mise à jour de l'AP plus tard\)](#)



Quelques exemples

- Point de départ :
 - Rubrique 3220 (aciérie) de 10 t/h (seuil A = seuil IED = 2,5 t/h)
 - Double classée 2545 (fabrication d'acier), sans seuil (seuil d'exclusion)
 - Avec stockage 4725 (oxygène) 150 t (seuil A = seuil SB 200 t , seuil SH 2000 t)
- Je multiplie la capacité par 1,5 ?
 - Substantiel pour 3 raisons :
 - Extension IED > 2,5 t/h
 - Entrée dans le régime Seveso
 - Modif de + de 10 % sur la 2545
 - Pas besoin de cas par cas => **EE automatique**

Quelques exemples

- Je multiplie à nouveau par 1,1 (limite « traditionnelle ») ?
 - A priori notable :
 - Extension IED < seuil IED
 - Je suis déjà Seveso (plus de comparaison avec « taille seveso ») / par hypothèse je n'accrois pas les cercles de danger
 - Extension < taille A de la 4725 (pas de E)
 - Pas de seuil sur la 2545
 - Pas de raison de faire un cas par cas ! (aucun *seuil* E/A dépassé)



Quelques exemples

- Je crée un nouveau bâtiment administratif de 12 000 m² ?
 - Je suis bien soumis à cas par cas (rubrique 39 du R 122-2)
 - Mais ce n'est pas une modification d'AIOT => je fais un cas par cas dans le cadre du PC auprès de l'autorité « cas par cas » (préfet de région)
- Je crée un nouveau bâtiment de 12 000 m² avec un entreposage de ferrailles 2713 (seuil E 1000 m²)
 - Je suis soumis à cas par cas pour 2 raisons
 - Extension (nouvelle activité) de taille > seuil E
 - Rubrique 39 du R122-2
 - Le préfet de département fait le cas par cas pour l'ensemble car modif AIOT et il peut dire :
 - Cas par cas « négatif » (dispense) et notable
 - Cas par cas « négatif » (dispense) et substantiel
 - Cas par cas « positif » : nécessairement substantiel même si la « raison » est le PC

Quelques exemples

- Je stocke l'oxygène pour le compte de mes voisins => je passe à 1900 t
 - Augmentation de 250 à 1900 t => substantiel...
 - supérieure au seuil A de 200 t (rien à voir avec le seuil Seveso bas identique) donc il faut un cas par cas
- Finalement... je passe de 1900 à 2050 t
 - Augmentation de moins de 200 t, de moins de 10 %... Tranquille ?
 - Non ! Je franchis le seuil haut => **Substantiel !**
- Je convertis la moitié de mon bâtiment ferrailles en bâtiment administratif
 - Pas d'extension => **notable**



FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr